



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2023-027

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres**

- 79-2023-01-17-00001 - Arrêté 20230117 modif CS CHNDS (4 pages) Page 3
- 79-2023-01-17-00002 - Arrêté 20230117 modif CS GHHVSM (4 pages) Page 8
- 79-2023-02-01-00003 - Arrêté 20230201 modif CS CHNDS (4 pages) Page 13

## **Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres / Direction Générale**

- 79-2023-02-27-00002 - Délégation de signature CHNDS - février 2023 (10 pages) Page 18

## **DDETSPP 79 /**

- 79-2023-02-17-00001 - 2023-T-NA-10 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant affectation des agents de contrôles de l'inspection d travail dans l'unité de contrôle de la DDETSPP des Deux-Sèvres (4 pages) Page 29

## **DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales**

- 79-2023-02-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023 00371 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène. L arrêté préfectoral n° 2023 00156 du 18 janvier 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. (14 pages) Page 34

ARS 79

79-2023-01-17-00001

Arrêté 20230117 modif CS CHNDS

Arrêté n° 2023/DD79-005 du 17 janvier 2023

Modifiant la composition du conseil de surveillance  
du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut  
Val de Sèvre et du Mellois

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° 2020/DD79-018 du 27 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant les modifications apportées par l'article 30 de la loi n°2021-502 et l'article 125 de la loi n°2022-17 susvisées à l'article L.6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

### **I - Membres ayant voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- *Monsieur Stéphane BAUDRY*, maire de Saint Maixent l'Ecole
- *Monsieur Philippe BLANCHET*, maire de la Mothe-Saint-Héray, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- *Madame Céline RIVOLET*, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- *Madame Sylvie COUSIN*, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- *La présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres* ou sa représentante *Madame Claire PAULIC* ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel :**

- *Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT*, membre de la commission médicale d'établissement,
- *Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK*, membre de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Amélie COSTE*, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- *Madame Patricia CHARTIER*, membre désigné pour les organisations syndicales
- *Madame Syndie DAMY*, membre désigné pour les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

- *Monsieur Thierry BETIN*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur Sylvain GRIFFAULT*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur Hugues MINAUD*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- *Monsieur Bernard JOUINEAU*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- *En cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

## **II - Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- La députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. « en cours de désignation »,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** Les arrêtés modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 17 janvier 2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA



ARS 79

79-2023-01-17-00002

Arrêté 20230117 modif CS GHHVSM



Arrêté n° 2023/DD79-005 du 17 janvier 2023

Modifiant la composition du conseil de surveillance  
du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut  
Val de Sèvre et du Mellois

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent l'Ecole ;

Vu l'arrêté N° 2020/DD79-018 du 27 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois ;

Considérant les modifications apportées par l'article 30 de la loi n°2021-502 et l'article 125 de la loi n°2022-17 susvisées à l'article L.6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

### **I - Membres ayant voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- *Monsieur Stéphane BAUDRY*, maire de Saint Maixent l'Ecole
- *Monsieur Philippe BLANCHET*, maire de la Mothe-Saint-Héray, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal,
- *Madame Céline RIVOLET*, représentant la communauté de communes Haut Val de Sèvre,
- *Madame Sylvie COUSIN*, représentant la communauté de communes du Mellois en Poitou,
- *La présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres* ou sa représentante *Madame Claire PAULIC* ;

#### **2° Au titre des représentants du personnel :**

- *Madame le docteur Gaëlle BIDAMANT*, membre de la commission médicale d'établissement,
- *Madame le docteur Marie-Laure FRACKOWIAK*, membre de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Amélie COSTE*, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- *Madame Patricia CHARTIER*, membre désigné pour les organisations syndicales
- *Madame Syndie DAMY*, membre désigné pour les organisations syndicales ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

- *Monsieur Thierry BETIN*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur Sylvain GRIFFAULT*, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- *Monsieur Hugues MINAUD*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- *Monsieur Bernard JOUINEAU*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres.
- *En cours de désignation*, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,

## **II - Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois,
- La députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. « en cours de désignation »,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois à Saint Maixent l'Ecole, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - des Deux-Sèvres, – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**Article 3 :** Les arrêtés modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 17 janvier 2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA



ARS 79

79-2023-02-01-00003

Arrêté 20230201 modif CS CHNDS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Samuel PEGUILHAN ainsi que Monsieur le Docteur Alexandre KARABETSOS en remplacement des docteurs CLEMENT et LASSERRE en qualité de représentant du personnel, membres de la CME, avec voix délibérative au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2020 fixant la nouvelle composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

« Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres :

### ▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

#### • Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Michel PRIEUR, maire de Parthenay,
- Madame Emmanuelle MÉNARD, maire de Bressuire,
- Monsieur Gérard PIERRE, maire de Faye-l'Abbesse,
- Monsieur Bernard PAINEAU, maire de Thouars,
- Madame la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ou sa représentante, Madame Claire PAULIC ;

#### • Au titre des représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Alexandre KARABETSOS, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,**
- **Monsieur le Docteur Samuel PEGUILHAN, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,**
- Madame Virginie PACAULT, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques – CSIRMT,
- Monsieur Christophe MERLET, membre désigné par les organisations syndicales,
- Monsieur Alain FOUQUET, membre désigné par les organisations syndicales ;

#### • Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Marie-Luce FUZEAU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jacques MORIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jean-Paul BOURREAU, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- Madame Micheline BOUTET, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- Mme Danielle MICHEL, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

### ▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. « en cours de désignation »,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD.

**Article 2** : L'article 2 reste inchangé.

**Article 3** : Les arrêtés modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 1<sup>er</sup> février 2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA





Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2023-02-27-00002

Délégation de signature CHNDS - février 2023

**DECISION n° 2023-09**  
**Portant délégations de signature**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

**I – Les dispositions du code de la santé publique**

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2020 du Centre National de Gestion, portant nomination de M. Bruno FAULCONNIER, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, directeur des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon et de Niort à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction**

- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, nommant Madame Marion BERTHE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, notamment Madame Martine URBAN, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marie-France BARREAU dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Marianne SIMON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Cécile ALBOUY dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2020 nommant Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON dans le cadre de la convention de direction commune, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux Sèvres et de Mauléon,

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

**Direction**  
13 Rue de Brossard CS60199  
79205 PARTHENAY CEDEX

**Site de Faye L'Abbesse**  
4 Rue du Docteur Michel Binet  
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

**Site de Parthenay**  
13 Rue de Brossard CS60199  
79205 PARTHENAY CEDEX

**Site de Thouars**  
Rue du Docteur Colas  
79103 THOUARS CEDEX

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 septembre 2020 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins aux centres hospitaliers de Niort, du nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon (anciennement nommée directrice des soins hors classe,

- **VU** l'arrêté du centre national de gestion du 15 décembre 2020 nommant Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 01 janvier 2021,

- **VU** l'arrêté du centre national de Gestion du 12 mai 2021 nommant Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et de Mauléon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **III – Les décisions de recrutement**

- **VU** la décision du 22 avril 2005 de titularisation n°05/801 de M. Damien Guéret dans le grade de Technicien de Laboratoire

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,

- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2012 de titularisation n°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 12 janvier 2011 de titularisation n°11/30 de Monsieur Bertrand TEXIER, dans le grade de Cadre de Santé

- **VU** la décision du 22 décembre 2008 de titularisation n°08/2691 de Mme Catherine PAYNEAU, dans le grade de Cadre Supérieur de Santé

- **VU** la décision du 29 juin 2020 de recrutement de Mme Catherine JAOUEN en qualité de cadre de santé paramédical

- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers

- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur

- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres

- **VU** la décision du 20 mars 2020 de recrutement de Madame Valérie BOUILLARD dans le grade d'infirmière en soins généraux et spécialisés

- **VU** le contrat de recrutement n°20/109 de Madame Myriam EL-BAROUDI, en qualité d'ingénieur biomédical

- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière

- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif

- VU le contrat de recrutement n°2018-076 de Mme Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, en qualité d'assistant spécialisé des hôpitaux,
- VU le contrat de recrutement n°2020-372 de Mme Muriel COURANT-MENANTEAU, en qualité de clinicien hospitalier
- VU le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRE, en qualité d'adjoint administratif
- VU le contrat de recrutement de Mme Alicia POIRIER, en qualité de gestionnaire de parcours
- VU le contrat de recrutement de Mme Laëtitia OUVRARD, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- VU le contrat de recrutement de Mme Gaëlle LE GARGASSON, en qualité d'Adjointe de direction du Pôle Santé Mentale et Activités de gériatrie
- VU la décision de recrutement par voie de mutation n°21-749 en date du 10 décembre 2021 de M. Philippe CHAUDET dans le grade d'ingénieur hospitalier
- VU la décision n°2021-39 du 15 septembre 2021 portant délégations de signature
- VU le contrat de recrutement de M. Pierre BROQUEREAU, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers
- VU le contrat de recrutement de Mme Caroline PETIT, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers.

#### **IV – Autres visas**

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,
- VU la convention de Direction commune signée le 21 juillet 2020 entre les Centres Hospitaliers de Niort, du Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

### **DÉCIDE**

D'organiser à compter du 13 juin 2022 la délégation de sa signature ainsi que son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée comme suit :

#### **Article 1 :**

La décision n°2022-01 du 5 janvier 2022 est annulée et remplacée par la présente décision.

#### **I - Remplacement du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée**

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, ses fonctions sont exercées par :

- Pour le CHNDS :
  - o Monsieur Bruno BONNAIN, directeur délégué du CHNDS et directeur en charge des affaires médicales.
  - o En cas d'absence de M. BONNAIN, ses fonctions sont assurées par Mme SIMON.

- Pour le CH de Mauléon :
  - o Madame Marianne SIMON, directrice déléguée du CH de Mauléon et directrice en charge des affaires financières.
  - o En cas d'absence de Mme SIMON, ses fonctions sont assurées par M. BONNAIN.

## **II – Délégations de fonctions permanentes**

### **Article 3 :**

Le Directeur assure la présidence des Comités Techniques d'Établissement des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, la présidence du C.T.E. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

### **Article 4 :**

Le Directeur assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice déléguée, la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres est assurée par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

### **Article 5 :**

Le Directeur siège aux Conseils de la Vie Sociale. En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la représentation au Conseil de la Vie Sociale des centres hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon est assurée par Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe.

### **Article 6 :**

Le Directeur assure les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux, les fonctions d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports (logistiques, informatique et médico technique) et le groupement de coopération sanitaire « Ophtalmologie du territoire Nord Deux-Sèvres ».

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire nord Deux-Sèvres relatif à l'activité de praticiens libéraux est assuré par Monsieur Bruno BONNAIN, directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur, la fonction d'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon relatif aux activités supports est assuré par Madame Marianne SIMON, directrice déléguée.

## **III – Délégations de signature**

### **a) Fonctions d'ordonnateur suppléant**

#### **Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe, en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administrative des Patients, pour exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Madame Marianne SIMON, Directrice adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion Administratives des Patients, les fonctions d'ordonnateur suppléant sont exercées par Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué.

## **b) Autres délégations de signature**

### **Article 8 :**

Délégation est donnée à Madame Cécile ALBOUY, Directrice Adjointe en charge des achats et de la logistique, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, Délégation est donnée, à Madame Caroline PETIT, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 gérés par les services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ALBOUY, délégation est donnée, à Madame Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers, pour engager et signer les bons de commandes de classe 2 et 6, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code de la commande publique, les dépenses inscrites aux comptes des classes 2 et 6 gérés par les services économiques.

### **Article 9 :**

Délégation est donnée à Madame Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, Directrice Adjointe en charge du système d'information, pour signer les bons de commande, ordres de service, et tous les actes courants relevant de la direction dont elle a la charge et pour viser le service fait sur les factures correspondant aux bons de commande et aux ordres de service, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon.

### **Article 10 :**

Délégation est donnée, à Monsieur Damien GUERET, technicien de laboratoire, faisant fonction de cadre au laboratoire d'engager et signer les bons de commande de classe 6 pour les fournitures du laboratoire.

### **Article 11 :**

Délégation est donnée à Madame Marianne SIMON, chargée de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour signer tous les actes de gestion courante du service. Elle engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses relatives aux comptes dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Laëtitia AYRAULT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les bordereaux des titres de recettes du service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière, pour signer les bordereaux de dépenses, les titres de recettes, les certificats administratifs et les virements de crédits de la Direction des Affaires Financières.

### **Article 12 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué et directeur en charge des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué et directeur en charge des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Laetitia OUVRARD, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel médical, et pour signer les actes ou gestions courantes du service, et plus particulièrement, les actions de gestion des recrutements, de la paye, de l'absentéisme, de la formation des personnels médicaux.

#### **Article 13 :**

Délégation est donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

Délégation est également donnée à Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, pour effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, dès lors qu'il relève de la gestion des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines, délégation est donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la direction des Ressources Humaines, pour engager, liquider et mandater, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel non médical, et pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

#### **Article 14 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué, ainsi qu'à Madame Marianne SIMON, Directrice-adjointe, pour signer les lettres de notification et actes d'engagements dans le cadre des procédures de marchés publics du GHT79 dans le domaine des Achats.

#### **Article 15 :**

Délégation est donnée à Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de direction, pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour des résidents du pôle gériatrie de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de direction, délégation est donnée à Madame Virginie PACAULT, Cadre supérieur de santé pour signer les déclarations de décès, le registre des décès et les contrats de séjour.

#### **Article 16 :**

Délégation est donnée à Madame Marie-France BARREAU, Directrice Adjointe en charge des relations avec les usagers, de la gestion des risques et de la qualité pour les pièces suivantes :

- **Cellule Qualité et gestion des risques**
  - Transmission par des alertes sanitaires reçues par mail, fax ou courrier de l'ANSM, de l'ARS, de la DGOS et de toute autre administration ou tout autre organisme ainsi que des informations liées à la veille réglementaire dans le domaine de la gestion des risques.
  - Validation de la forme des documents qualité.
  
- **Cellule juridique et de relation avec les usagers**
  - Gestion des réclamations des patients, de leur entourage ou de tiers



- Les courriers de réponse aux réclamations ;
  - Les courriers de demandes d'éléments adressés aux médecins, cadres et autres professionnels :  
*\*En cas d'absence de Madame BARREAU et de Monsieur BROQUEREAU, délégation est donnée à Madame GUERIN, adjoint administratif et Monsieur GATE-BERTHELOT, technicien supérieur pour l'envoi des mails de demande aux services/médecins.*
  - Les courriers de réponse à l'ARS
  - Courriers relatifs à l'organisation des médiations
  - Tout autre courrier relatif au traitement des réclamations.
- Gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :
    - Pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne :  
*\*En cas d'absence de Madame BARREAU et de Monsieur BROQUEREAU, délégation est donnée à Madame GUERIN, adjoint administratif et Monsieur GATE-BERTHELOT, technicien supérieur pour l'envoi des mails de demande aux services/médecins.*
    - Pour les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande
    - Pour les courriers de transmission des dossiers patients.
  - Gestion des dommages matériels subis par des patients ou des tiers :
    - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente des résultats de l'enquête menée auprès des services ;
    - Les demandes de rapports aux professionnels des services pour recueillir les éléments d'analyse avant transmission à l'assureur de l'Etablissement ;
    - Les déclarations à l'assureur de l'Etablissement ;
    - Les courriers de refus de prise en charge ;
    - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages matériels.
  - Gestion des dommages corporels subis par des patients ou des tiers :
    - Les courriers adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
    - Les demandes de rapports aux professionnels des services ;
    - Les déclarations à l'assureur ;
    - Tout autre courrier relatif au traitement des dommages corporels sauf les autorisations de transaction, les procès-verbaux de transaction et les fins de non-recevoir.
  - Les signalements au procureur de dangers potentiels à l'égard de patients.
  - Les courriers de réponse aux réquisitions judiciaires concernant des informations administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Mme BARREAU Marie-France pour les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la justice.

#### **Article 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Monsieur le Directeur, délégation est donnée Madame Laëticia OUVRARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, de signer les actes de gestion courante de la Direction Générale.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Madame Marie-France BARREAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BROQUEREAU, Adjoint des cadres hospitaliers, pour la gestion des réclamations et dommages corporels des patients ou de leur entourage :

- Pour les pièces relatives aux réclamations, aux contentieux adressées en interne aux professionnels de l'Etablissement ;
- Pour les accusés de réception adressés aux demandeurs dans l'attente du traitement du dossier ;
- Pour les courriers adressés à la CCI concernant les coordonnées de l'assureur du CHNDS.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BROQUEREAU pour :

- La gestion des demandes d'accès aux dossiers médicaux :
  - Pour les pièces relatives à l'accès au dossier médical en interne ;
  - Pour les courriers adressés aux patients leur demandant de compléter leur demande ;
  - Pour les courriers de transmission des dossiers médicaux.
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux par la justice.

#### **Article 18 :**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 relatives aux travaux. Délégation est également donnée pour signer les situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CHAUDET, Directeur des services techniques, du biomédical et du patrimoine, pour effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, dès lors qu'il concerne la gestion des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Mme Patricia BARON, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du Directeur de l'établissement, et de Monsieur Philippe CHAUDET, délégation est donnée à Madame Carine CHATRI, Technicien Supérieur, pour engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés et du respect du code des marchés publics les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 gérées par la Direction des Services Techniques.

#### **Article 19 :**

Délégation est donnée à Monsieur Clément HUBERT, Madame Morgane HUBERT, Madame Muriel COURANT-MENANTEAU, Madame Léa QUESSON-SCIEGLINSKI, Madame Camille DEPRez, Madame Marion BERTHE et Madame Martine URBAN, pharmaciens, de signer pour engager, liquider, et gérer les achats dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant des achats pharmaceutiques dans le respect du code des marchés publics et pour les actes administratifs y afférent.

#### **Article 20 :**

Délégation est donnée à Monsieur Bruno BONNAIN, Directeur délégué, Madame Marianne SIMON Directrice-adjointe, Madame Cécile LEMAITRE et Madame Claudine CHARBONNEAU, coordinatrices générale des soins, Madame Gaëlle LE GARGASSON, Adjointe de Direction, Madame Claude FASULA, Directrice Adjointe, Madame Evelyne MAIRE, Madame Catherine PAYNEAU, Monsieur Bertrand TEXIER cadres supérieurs de santé de signer tout document, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres.

Délégation est donnée aux personnes susvisées aux fins d'effectuer un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie, suite à un événement intervenu au cours de la garde de Direction qu'ils assurent pour le Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

#### **Article 21 :**

Délégation est donnée à Mesdames Sylvie CORNUAULT, Claire QUIGNON, attachées d'administration hospitalière, Madame Annabelle PELISSIER, FF cadre supérieure de santé, Madame Catherine JAOUEN, cadre de santé, Madame Valérie BOUILLARD, infirmière, Madame Alicia POIRIER, gestionnaire de parcours, de signer tout document, aux seules fins de prendre

toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions résultant et au cours de l'astreinte de Direction qu'elles assurent pour le centre hospitalier de Mauléon.

**Article 22 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Sylvie CORNUAULT, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du centre hospitalier de Mauléon, pour signer les actes de gestion courante du service, et plus particulièrement, les actes de gestion des recrutements, de la paye, l'absentéisme, la formation des personnels non médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Madame Claire QUIGNON, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier de Mauléon pour mandater de toutes les dépenses de l'établissement et assurer suivi budgétaire, engager et liquider, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant., et signer les bordereaux de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de Madame Marianne SIMON, délégation est donnée à Mme Céline CHAUVIRE, adjoint administratif au service économique, logistique et comptabilité du centre hospitalier de Mauléon, pour l'ensemble des opérations de gestion courante du service, et plus particulièrement pour engager et signer les bons de commandes, et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

**Article 23 :**

Délégation est donnée à Madame Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins coordinatrice de de l'institut de formation en soins infirmiers, pour signer pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS), et plus particulièrement :

- Les conventions pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
- Les conventions pour les étudiants cadres des IFCS accomplissant un stage à l'IFSI et de l'IFAS
- Les ordres de mission pour le personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les congés annuels du personnel de l'IFSI et de l'IFAS
- Les déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
- Toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI et de l'IFAS dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
- Les bons de travaux pour l'IFSI et de l'IFAS
- Les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI et de l'IFAS

En cas d'absence, ses fonctions sont exercées par Mme Cécile LEMAITRE, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

**Article 24 :**

Délégation est donnée à Madame LE GARGASSON, Adjointe de Direction en charge du Pôle Santé Mentale et Activités de gériatrie, pour signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques sous contraintes, les demandes de sortie temporaire, ainsi que l'ensemble des actes de gestions courantes des services dont elle a la charge.

**Article 25 :**

La présente décision prend effet le 17 août 2022.

**Article 26 :**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon et communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Parthenay, le 27 février 2023

Le Directeur  
Bruno FAULCONNIER

  


DDETSPP 79

79-2023-02-17-00001

2023-T-NA-10 de Monsieur Jean-Guillaume  
BRETENOUX, directeur régional de l'économie,  
de l'emploi et des solidarités de la région  
Nouvelle-Aquitaine, portant affectation des  
agents de contrôles de l'inspection d travail dans  
l'unité de contrôle de la DDETSPP des  
Deux-Sèvres



**Décision n° 2023-T-NA-10**

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant affectation des agents de contrôles de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres**

**Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-17 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Florian BESNARD, directeur adjoint du travail ;

- 1<sup>ère</sup> section (agriculture, nord) : *section vacante*
- 2<sup>ème</sup> section : Madame Nadine MAGNERON, contrôleur du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane TURIN, inspecteur du travail ;
- 4<sup>ème</sup> section : Madame Laetitia TORNAY, inspectrice du travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane GASCOIN, inspecteur du travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : *section vacante*
- 7<sup>ème</sup> section : Madame Nadia MONTCHAL, inspectrice du travail ;
- 8<sup>ème</sup> section : Madame Michèle BUFFETEAU, inspectrice du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section : Madame Patricia GAROLIS, contrôleur du travail ;
- 10<sup>ème</sup> section (transports) : Monsieur Guillaume HERBLOT, inspecteur du travail ;
- 11<sup>ème</sup> section (agriculture, sud) : Madame Claude AIME, inspectrice du travail.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- 1<sup>ère</sup> section : l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- 2<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- 6<sup>ème</sup> section : les inspecteurs du travail de la 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> section ;
- 9<sup>ème</sup> section : les inspecteurs du travail de la 3<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
2 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 8 <sup>ème</sup> section.	Etablissements de + 50 salariés
9 <sup>ème</sup> section	Les inspecteurs du travail de la 3 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> section.	Etablissements de + 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**ARTICLE 4** : l'intérim des sections vacantes (1<sup>ère</sup> section et 6<sup>ème</sup> section) est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section (pour les entreprises et les établissements de moins de 50 salariés) ;
- L'intérim de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section (pour les entreprises et les établissements de moins de 50 salariés) ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de la DDETSPP des Deux-Sèvres.

S'agissant de l'intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim du contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section (pour les entreprises et les établissements de moins de 50 salariés) ;

L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section (pour les entreprises et les établissements de moins de 50 salariés) ;

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail ou de tous les contrôleurs affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle au sein de la DDETSPP des Deux-Sèvres;

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 8** : La présente décision annule et remplace la décision n°2022-T-NA-18 du 20 avril 2022 susvisée à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 17 FEV. 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

Jean-Guillaume BRETENOUX





DDETSPP 79

79-2023-02-14-00002

Arrêté préfectoral n° 2023 00371 déterminant  
une zone réglementée suite à une déclaration  
d infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène

L arrêté préfectoral n° 2023 00156 du 18 janvier  
2023 déterminant une zone réglementée suite à  
une déclaration d infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène est abrogé.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2023 00371 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDETSPP – 30 rue de l'Hôtel de Ville – CS 58434 – 79024 NIORT Cedex - Standard : 05 49 17 27 00  
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Accueil du public uniquement sur rendez-vous

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2023 00156 du 18 janvier 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des derniers foyers de la zone de protection autour de Largeasse et de Lageon ont été réalisées depuis plus de 21 jours ;

Considérant que l'ensemble des élevages commerciaux et non commerciaux des zones de protection autour de Largeasse et de Lageon ont tous été visités avec des résultats favorables ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection ;
- une zone de surveillance.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe du présent arrêté.

### Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

#### Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

#### Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur les cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnets poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	
<b>ET</b> 20 animaux vivants à partir de douze semaines d'âge	Écouvillon trachéal  Prise de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Toutes les 2 semaines  Une fois par mois	Gène M  ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages placés en zone de protection et hébergeant des reproducteurs en ponte. Des prélèvements et analyses virologique et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux : 20 écouvillons trachéaux et 20 écouvillons cloacaux sont effectués lors de cette visite.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

#### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

#### **Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :



- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 09/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ou de la zone de surveillance ;

### **Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier et de fumier non assaini est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 9 : Réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## Article 10 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

## Section 2 : Dispositions finales

### Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

### Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023 00156 du 18 janvier 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

### Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours **dans un délai de deux mois**, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
  - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Niort, le 14 février 2023

P/La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental



**Christophe ADAMUS**

**Annexe : Liste des communes situées en zone réglementée**

Commune	Territoire	INSEE	ZP/ ZS
ADILLY	En entier	79002	ZS
AIFFRES	En entier	79003	ZS
AIGONDIGNE	En entier	79004	ZS
AIRVAULT	TESSONNIERE	79325	ZS
AMAILLOUX	En entier	79008	ZS
ARDIN	En entier	79012	ZS
ARGENTONNAY	En entier	79013	ZP
AVON	En entier	79023	ZS
BEAUSSAIS-VITRÉ	En entier	79030	ZS
BECELEUF	En entier	79032	ZS
BEUGNON-THIREUIL	En entier	79035	ZS
<b>BOISME</b>	<b>En entier</b>	<b>79038</b>	<b>ZS</b>
BOUGON	En entier	79042	ZP
BOUSSAIS	En entier	79047	ZS
BRESSUIRE	En entier	79049	ZP
BRETIGNOLLES	En entier	79050	ZP
BRÛLAIN	En entier	79058	ZS
CELLES-SUR-BELLE	En entier	79061	ZS
CERIZAY	En entier	79062	ZP
<b>CHANTELOUP</b>	<b>En entier</b>	<b>79069</b>	<b>ZS</b>
CHATILLON-SUR-THOUET	En entier	79080	ZS
CHAURAY	En entier	79081	ZS
CHENAY	En entier	79084	ZS
CHEY	En entier	79087	ZS
CHICHE	En entier	79088	ZS
CIRIERES	En entier	79091	ZP
CLAVE	En entier	79092	ZS
CLESSE	En entier	79094	ZS
COMBRAND	En entier	79096	ZP
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	En entier	79101	ZS
COULONGES-THOUARSAIS	En entier	79102	ZS
<b>COURLAY</b>	<b>En entier</b>	<b>79103</b>	<b>ZS</b>
EXIREUIL	En entier	79114	ZS
EXOUDUN	En entier	79115	ZS
FAYE-L'ABBESSE	En entier	79116	ZS
FENERY	En entier	79118	ZS
FENIOUX	En entier	79119	ZS
FOMPERRON	En entier	79121	ZS
FORS	En entier	79125	ZS

FRESSINES	En entier	79129	ZS
GEAY	En entier	79131	ZS
GENNETON	En entier	79132	ZP
GOURGE	En entier	79135	ZS
GRANZAY-GRIPT	En entier	79137	ZS
JUSCORPS	En entier	79144	ZS
L'ABSIE	En entier	79001	ZS
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	En entier	79076	ZS
LA COUARDE	En entier	79098	ZS
LA CRÈCHE	En entier	79048	ZS
LA FORET-SUR-SEVRE	En entier	79123	ZS
LA MOTHE-SAINT-HERAY	En entier	79184	ZS
LA PETITE-BOISSIERE	En entier	79207	ZP
LA PEYRATTE	En entier	79208	ZS
LAGEON	En entier	79145	ZS
LARGEASSE	En entier	79147	ZS
LE BUSSEAU	En entier	79059	ZS
LE PIN	En entier	79210	ZP
LES CHATELIERS	En entier	79105	ZS
LES FORGES	En entier	79124	ZS
LES FOSSES	En entier	79126	ZS
LHOUMOIS	En entier	79149	ZS
LORETZ-D'ARGENTON	En entier	79014	ZS
LOUIN	En entier	79156	ZS
LUCHE-THOUARSAIS	En entier	79159	ZS
MAISONTIERS	En entier	79165	ZS
MARIGNY	En entier	79166	ZS
MAULEON est	Nouvelle commune limitée à l'Ouest par la D41 et la D744	79079	ZP
MAULEON ouest	Nouvelle commune limitée à l'Est par la D41 et la D744	79079	ZS
MENIGOUTE	En entier	79176	ZS
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LE BREUIL-BERNARD	79051	ZS
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075	ZS
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	PUGNY	79222	ZS
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MONCOUTANT	79179	ZS
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188	ZS
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261	ZS
MONTRAVERS	En entier	79183	ZP
NANTEUIL	En entier	79189	ZS
NEUVY-BOUIN	En entier	79190	ZS
NIORT	En entier	79191	ZS
NUEIL-LES-AUBIERS	En entier	79195	ZP
PAMPROUX	En entier	79201	ZP

PARTHENAY	En entier	79202	ZS
PÉRIGNÉ	En entier	79204	ZS
POUGNE-HERISSON	En entier	79215	ZS
PRAHECQ	En entier	79216	ZS
PRAILLES	En entier	79217	ZS
PUIHARDY	En entier	79223	ZS
REFFANNES	En entier	79225	ZS
SAINT MAURICE ETUSSON	En entier	79280	ZS
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	En entier	79235	ZP
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	En entier	79236	ZP
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	En entier	79238	ZP
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	En entier	79239	ZS
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	En entier	79255	ZS
SAINT-GERMIER	En entier	79256	ZS
SAINT-LAURS	En entier	79263	ZS
SAINT-LOUP-LAMAIRE	En entier	79268	ZS
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	En entier	79269	ZS
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	En entier	79270	ZS
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	En entier	79273	ZS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	En entier	79278	ZS
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	En entier	79276	ZS
SAINT-PAUL-EN-GATINE	En entier	79286	ZS
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Est	Limité à l'Ouest par la D41	79289	ZP
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES Ouest	Limité à l'Est par la D41	79289	ZS
SAINT-POMPAIN	En entier	79290	ZS
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	En entier	79294	ZS
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	En entier	79295	ZS
SAINT-SYMPHORIEN	En entier	79298	ZS
SAINTE-EANNE	En entier	79246	ZS
SAINTE-NÉOMAYE	En entier	79283	ZS
SALLES	En entier	79303	ZP
SCILLE	En entier	79309	ZS
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	En entier	79310	ZS
SECONDIGNY	En entier	79311	ZS
SEPVRET	En entier	79313	ZS
SOUDAN	En entier	79316	ZP
SOUVIGNE	En entier	79319	ZS
THOUARS	MAUZE-THOUARSAIS	79171	ZS
TRAYES	En entier	79332	ZS
VAL EN VIGNES	En entier	79063	ZP
VASLES	En entier	79339	ZS
VAUSSEROUX	En entier	79340	ZS

VAUTEBIS	En entier	79341	ZS
VERNOUX-EN-GATINE	En entier	79342	ZS
VIENNAY	En entier	79347	ZS
VILLIERS-EN-PLAINE	En entier	79351	ZS
VOUILLÉ	En entier	79355	ZS
VOULMENTIN	En entier	79242	ZS